HAUTE ÉCOLE CHARLEMAGNE

CONSEIL SOCIAL

AIDES INDIVIDUELLES

Critères d'octroi pour l'année académique 2026-2027

Tout étudiant régulièrement inscrit à la Haute Ecole Charlemagne qui entre dans les critères du Conseil social peut prétendre à une aide du Conseil social.

Les aides individuelles sont plafonnées à 3.500 € par an.
Ce montant peut être dépassé en fonction de la situation de l'étudiant. La demande doit être présentée au Conseil social.

Types d'aides individuelles :

A. *Pour les étudiants boursiers (recevant une allocation d'étude de la FWB) : minerval à 0 €*

1. Frais d'impression

Une aide forfaitaire de **100 €** en année débutante et intermédiaire et de **150 €** en année diplômante.

2. Mobilité

Une aide de 100 € par mois passé à l'étranger, avec un maximum de 10 mois

3. Frais de stage

Frais de déplacement, achat de matériel, etc.

Cette aide est plafonnée à 500 € sur présentation des justificatifs (souches, factures, conventions de stage).

4. Frais divers dans le cadre des cours

Aide à l'achat de matériel inhérent au bon déroulement des cours : tablier de laboratoire, livres, instruments de musique, etc.

Cette aide est plafonnée à 100 € sur présentation des justificatifs.

B. *Pour les étudiants de condition modeste* : *minerval à 374 €*

1. Forfait, calculé comme suit :

- Le montant du minerval (versé directement à la HE ou remboursé à l'étudiant)
- Un forfait de 100 € pour les frais didactiques,
- Un forfait de 100 € pour le TFE
- Le coût réel de déplacement (du domicile à l'école) plafonné à 500 €
- Un forfait kot de 1.500 €
- Un forfait de 200 € pour les étudiants isolés ou chefs de ménage

---

Total de ces montants additionnés = Forfait aide étudiant de condition modeste

Cette aide est versée en deux fois pour les étudiants en année débutante ou intermédiaire. La première tranche est versée au cours du premier quadrimestre et la deuxième tranche après le 1er février.
Elle peut être versée en une seule fois pour les étudiants en année diplômante.

L'étudiant qui introduit un dossier en janvier peut percevoir la même aide financière qu'un étudiant qui introduit la demande en septembre.

2. Mobilité

Une aide de 100 € par mois passé à l'étranger, avec un maximum de 10 mois

3. Frais de stage

Frais de déplacement, achat de matériel, etc.

Cette aide est plafonnée à 500 € sur présentation des justificatifs (souches, factures, conventions de stage).

4. **Frais divers dans le cadre des cours**

Aide à l'achat de matériel inhérent au bon déroulement des cours : tablier de laboratoire, livres, instruments de musique, etc.

Cette aide est plafonnée à 100 € sur présentation des justificatifs.

C. *Pour les étudiant de condition intermédiaire* : *minerval à 835 €*

Tout étudiant reconnu de condition intermédiaire peut être aidé au paiement de son minerval.

D. *Pour les étudiants au taux plein mais ne dépassant pas les plafonds de revenus d'une condition particulière*

Prise en charge du minerval (hors 50€ d'acompte) et aides financières inhérentes à la catégorie financière dans laquelle l'étudiant se trouve

E. *Pour les étudiants des quatre catégories* (boursier, condition modeste, intermédiaire et taux plein)

1. **Jobs étudiants :** non comptabilisé dans le plafond des aides.

Selon les nécessités des services.

2. **Aides urgentes**

La Directrice Présidente et l'assistante sociale en charge du dossier peuvent décider d'octroyer une aide immédiate à un étudiant si le caractère urgent de la demande est justifié. Cette aide est ratifiée par le Conseil social le plus proche de la date d'octroi de l'aide urgente.
Le montant maximum octroyé est de 500 € à l'exception de l'intervention urgente pour le paiement du montant des droits d'inscription (DI) et/ou du droit d'inscription spécifique (DIS). En pareil cas, aucun plafond n'est appliqué.

3. **Aides exceptionnelles**

En cas de situation exceptionnelle, le Conseil social se réserve le droit d'intervenir en dehors des critères précités.

4. Chèque nourriture

Le montant du chèque nourriture ne se cumule pas aux montants des aides individuelles octroyées de sorte qu'il n'intervient pas dans le calcul de plafond appliqué aux aides individuelles.

Pour le Conseil social
Michèle SIMAR
Directrice Présidente